

Modèle de courrier à envoyer aux collaborateurs, collaboratrices un an avant leur prise de retraite. Langage épïcène à adapter selon le destinataire.

Genève, le

Madame ou Monsieur,

Vous allez atteindre l'âge de la retraite le **xx** et, conformément aux articles 14 et 70 de la Convention collective de travail du 31.08.2017, votre contrat de travail prend fin au terme de l'année scolaire **xx**. **ou pour le PAT xx** : Dans cette perspective, nous souhaitons vous informer des différentes démarches administratives comme suit :

- **2ème pilier (LPP)**
 - Les cotisations sont dues jusqu'au moment effectif du départ en retraite.
 - Un formulaire de demande de versement des prestations est joint à ce courrier. Vous pouvez d'ores et déjà le remplir et l'envoyer à Mme Joëlle Hadorn de Kessler Prévoyance SA. Elle prendra contact avec vous afin de vous communiquer le montant de votre rente annuelle.
 - Si vous souhaitez percevoir votre prestation de retraite partiellement ou totalement sous forme de capital, vous devez en faire la demande par écrit au Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance au moins un an avant le jour de votre retraite (Règlement de prévoyance, article 9 alinéa 8).
 - Au mois d'août (**PAT mois effectif du dernier salaire**), nous transmettrons à Mme Hadorn le montant final de votre salaire, ce qui lui permettra de calculer le montant définitif de votre rente.

- **AVS**
 - Vous pouvez bénéficier de votre rente AVS dès le mois qui suit votre 64^e anniversaire (F) ou 65^e anniversaire (H).
 - Afin de recevoir votre prestation dès le mois concerné, nous vous conseillons de déposer votre demande de rente trois ou quatre mois avant.
 - Cette démarche doit être effectuée par vous-même auprès de la caisse AVS de votre employeur.
 - Vous avez également la possibilité de demander un ajournement de votre rente de 1 à 5 ans.
 - Dès le mois après avoir atteint l'âge de la retraite AVS, les cotisations AVS-AI-APG sont prélevées sur la partie de votre revenu qui dépasse une franchise de CHF 1'400 par mois.
 - Les cotisations chômage ne sont plus prélevées.

- **LAA professionnelle et non professionnelle**

Voir document de l'assurance perte de gain maladie et accident annexé, à nous retourner signé

 - L'assurance accidents cesse de produire ses effets à l'expiration du 30ème jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi salaire au moins (LAA art. 3 al. 2). Vous avez la possibilité de continuer d'être assuré contre les accidents non professionnels pour une durée de 180 jours au plus en concluant une assurance par convention (art. 3 al.3 LAA et 8 OLAA).

- Conformément à l'art. 10 de la LAMal, vous avez l'obligation de signaler à votre assureur maladie que vous quittez votre emploi. Si vous continuez votre activité après l'âge de la retraite, nous vous conseillons de vérifier que la prime d'assurance accidents non professionnels n'est pas payée à double. Vous avez également la possibilité de bénéficier d'un libre passage de l'assurance perte de gain maladie.
- **Prestation spéciale**
Le salaire de votre dernier mois d'activité sera doublé conformément à l'article 30 alinéa 4 de la Convention collective de travail du 31.08.2017.
- **13^e salaire et certificat de salaire**
Le prorata de votre 13^e salaire vous sera également versé et votre certificat de salaire vous parviendra en février de l'année suivante.

Nous nous tenons à votre entière disposition en cas de besoin de renseignements complémentaires et vous adressons, **Madame ou Monsieur**, nos cordiales salutations.

Annexes :

- *memento de l'AVS*
- *formulaire de la Fondation de prévoyance Musiques-Arts*
- *information sur la perte gain maladie et LAA*